

Accord de Récolte Précoce de l'Accord de Partenariat Économique pour un Développement Partagé entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Congo

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommé « la Chine ») et le Gouvernement de la République du Congo (ci-après dénommé « le Congo »), ci-après individuellement désignés comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties » :

CONSCIENTS des liens d'amitié durables unissant les deux Parties, ainsi que de leur engagement commun de promouvoir le développement, renforcer la coopération Sud-Sud, et favoriser une mondialisation économique ouverte, équitable et inclusive ;

RÉAFFIRMANT leur volonté commune de renforcer davantage la libéralisation et la facilitation des échanges commerciaux et des investissements, d'intensifier les échanges économiques et la coopération, afin d'accroître la résilience économique et de favoriser un développement durable ;

SE FONDANT sur l'Accord-Cadre de Partenariat Économique entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Congo pour le Développement Partagé signé le 6 septembre 2024 entre la Chine et la Congo ;

RECONNAISSANT que le présent Accord de Récolte Précoce respecte les droits et obligations des Parties découlant de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), permet aux entreprises des deux Parties de bénéficier de ses avantages à un stade précoce et renforce, ce faisant, la confiance mutuelle nécessaire à la mise en œuvre

de l'Accord de Partenariat Économique pour un Développement Partagé (ci-après « l'Accord Modulaire ») ;

RÉSOLUS à conclure le présent Accord de Récolte Précoce dans la perspective de finaliser, dans un délai raisonnable, un Accord Modulaire global, garantissant un cadre institutionnel stable, prévisible et à long terme pour le commerce et l'investissement bilatéraux ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1 Réduction tarifaire

1. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord, la Chine s'engage à appliquer, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Récolte Précoce, des réductions tarifaires sur les produits originaires du Congo conformément au calendrier tarifaire figurant à l'Annexe 1.

2. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord, le Congo s'engage à appliquer, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Récolte Précoce, des réductions tarifaires sur les produits originaires de la Chine conformément au calendrier tarifaire figurant à l'Annexe 2.

Article 2 Règles d'origine et procédures de mise en œuvre

Les Parties appliqueront les règles d'origine et les procédures de mise en œuvre telles que stipulées à l'Annexe 3 du présent Accord.

Article 3 Poursuite des négociations de l'Accord Modulaire

1. Le présent Accord de Récolte Précoce, ainsi que ses annexes, fait partie intégrante de l'Accord Modulaire.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties poursuivront les négociations sur les modules suivants : « commerce plus facile », « développement plus inclusif », « chaînes d'approvisionnement

plus résiliente » et « domaines de développement plus modernes », avec l'objectif de conclure l'Accord Modulaire dans un délai de cinq (5) ans.

3. Une fois les négociations de l'Accord Modulaire achevées, le présent Accord de Récolte Précoce sera incorporé audit Accord selon une forme et des modalités appropriées, en conformité avec ses dispositions pertinentes.

Article 4 Comité de Récolte Précoce

1. Un Comité de Récolte Précoce est institué par les Parties dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Ce Comité est composé de représentants désignés par les deux gouvernements. Il prend ses décisions par consensus sur les questions liées au commerce des marchandises, à la coopération douanière, au suivi de la mise en œuvre, au règlement des différends ainsi qu'à tout autre sujet pertinent.

3. Le Comité examinera la mise en œuvre du présent Accord et l'état d'avancement des négociations de l'Accord Modulaire. Le premier examen interviendra au plus tard cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5 Relations avec d'autres Accords

1. Chaque Partie s'assure que ses obligations résultant d'accords bilatéraux ou régionaux ne fassent pas obstacle à la négociation, à la signature, à la ratification ou à l'approbation du présent Accord et de l'Accord Modulaire.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, si l'une des Parties engage des négociations d'un accord de libre-échange ou de réduction tarifaire avec un tiers, elle informera l'autre Partie des progrès réalisés et des résultats obtenus.

Article 6 Règlement des différends et cessation

1. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en oeuvre ou de l'interprétation du présent Accord sera résolu à l'amiable par voie de consultation entre les Parties.

2. Par ailleurs, si l'une des Parties manque à ses engagements au titre du présent Accord ou porte préjudice de manière substantielle aux intérêts de l'autre Partie, cette dernière pourra demander l'ouverture de consultations. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, la Partie concernée pourra notifier par écrit à l'autre Partie sa décision de résilier le présent Accord. La résiliation prendra effet cent quatre-vingts (180) jours après la date de ladite notification.

Article 7 Clauses de révision

1. Les Parties pourront réviser le présent Accord par écrit par consensus et décider de la date d'entrée en vigueur après cette modification.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, si l'une des Parties conclut un accord de libre-échange ou un autre accord de concession tarifaire avec une tierce Partie ayant un niveau de libéralisation plus élevé, les deux Parties pourront négocier à l'amiable la possibilité d'une nouvelle libéralisation tarifaire dans le cadre du présent Accord.

Article 8 Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifiera par écrit à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date convenue d'un commun accord. Les Parties s'efforceront de mettre en œuvre le présent Accord dans les meilleurs délais.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, et pourra être prorogé par consentement mutuel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Shanghai, le 4 novembre 2025, en deux exemplaires en langues chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
Populaire de Chine

Pour le Gouvernement
de la République
du Congo